

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/01/10/2012014561/justel>

Dossier numéro : 2013-01-10/01

Titre

10 JANVIER 2013. - Arrêté royal modifiant diverses dispositions concernant les centres d'examen pour les catégories C, C1, C+E, C1+E, D, D1, D+E et D1+E

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 18-01-2013 page : 2067

Entrée en vigueur : 19-01-2013

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications à l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue de conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E, anciennement intitulé arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C, C+E, D, D+E et sous-catégories C1, C1+E, D1, D1+E

Art. 1-25

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications à l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire

Art. 26-28

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions diverses

Art. 29-32

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications à l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue de conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E, anciennement intitulé arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C, C+E, D, D+E et sous-catégories C1, C1+E, D1, D1+E

Article [1er](#). A l'article 2 de l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue de conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E, anciennement intitulé arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C, C+E, D, D+E et des sous-catégories C1, C1+E, D1, D1+E, modifié par les arrêtés royaux des 18 septembre 2008 et 16 juillet 2009, sont apportées les modifications suivantes :

1° les 22°, 23° et 24° sont abrogés;

2° le 30° est abrogé;

3° le 31° est remplacé par ce qui suit :

" 31° " centre d'examen " : le centre qui organise l'examen du permis de conduire, l'examen de qualification initiale, l'examen combiné ou l'examen complémentaire pour la conduite des véhicules du groupe 2, conformément aux dispositions du Titre III, Chapitre 2. ".

[Art. 2.](#) Dans le titre II du même arrêté, le chapitre 3, comportant les articles 14 à 20, est abrogé.

[Art. 3.](#) Dans l'article 21 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans le paragraphe 1er, alinéas 1er et 2, les mots " institut d'examen agréé conformément aux dispositions du présent titre " sont remplacés par les mots " centre d'examen visé à l'article 22 ";
- 2° dans le paragraphe 2, les mots " ou chaque institution d'examen " sont abrogés.

[Art. 4.](#) L'intitulé du chapitre 2 du titre III du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Chapitre 2. - Centres d'examen ".

[Art. 5.](#) L'article 22 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Art. 22. Les examens visés à l'article 21 sont subis dans les centres d'examen visés à l'article 25, § 1er, première phrase, de l'arrêté royal relatif au permis de conduire.

Pour l'application du présent arrêté, sont également considérés comme centres d'examen :

- 1° les organismes visés à l'article 4, 4° et 8° de l'arrêté royal relatif au permis de conduire s'il s'agit de candidats qui y ont suivi la formation;
- 2° les organismes visés à l'article 4, 5°, de l'arrêté royal relatif au permis de conduire s'il s'agit de candidats qui y ont suivi une formation ou de candidats qui ont suivi une formation dans les organismes visés à l'article 4, 7° et 15° du même arrêté. ".

[Art. 6.](#) L'article 23 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Art. 23. Les centres d'examen visés à l'article 22, répondent aux conditions suivantes :

- 1° chaque centre d'examen dispose d'une infrastructure appropriée, en particulier de locaux et de terrains en dehors de la circulation ainsi que du matériel nécessaire pour faire passer les examens théoriques et pratiques visés au présent titre;
- 2° chaque centre d'examen dispose à partir du 1er janvier 2015, d'un certificat ISO 9000, CEDEO, EFQM ou d'autres certificats ou agréments admis par le Ministre, ou son délégué;
- 3° chaque centre d'examen visé à l'article 22, alinéa 1er, organise tous les examens visés au présent titre;
- 4° chaque centre d'examen rédige annuellement un rapport d'activités et le transmet au plus tard le 31 mars de l'année qui suit au Service public fédéral Mobilité et Transports. Le Ministre ou son délégué en détermine le contenu;
- 5° chaque centre d'examen utilise uniquement les questions d'examen et l'application informatique mises à sa disposition par le Service public fédéral Mobilité et Transports, de la manière déterminée par l'administration;
- 6° chaque centre d'examen participe aux réunions organisées par le Ministre ou son délégué. Cette participation peut se faire par la présence d'un représentant d'un groupement auquel sont affiliés les centres d'examen;
- 7° chaque centre d'examen se conforme aux instructions du Ministre ou de son délégué en application des dispositions du présent arrêté, en ce compris les vade-mecum d'examen;
- 8° chaque centre d'examen fournit au Ministre ou à son délégué toutes les informations en relation avec l'exercice de sa mission;
- 9° chaque centre d'examen fait subir les examens devant les examinateurs agréés, à l'exception des examens sur ordinateur.

§ 2. Les personnes ou organismes désignés par le Ministre ou par son délégué, chargés de l'inspection et du contrôle visés à l'article 53, peuvent assister aux examens et sont habilités à exercer un contrôle sur les moyens utilisés et le bon déroulement des examens.

Sur simple demande de l'instance visée à l'alinéa 1er, le centre d'examen est tenu de fournir à cette fin le lieu, la date et l'heure des examens prévus. ".

[Art. 7.](#) L'article 24 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 18 septembre 2008 est abrogé.

[Art. 8.](#) A l'article 25 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans le paragraphe 1er, les mots " instituts d'examen " sont remplacés par les mots " centres d'examen " et les mots " et § 3 " sont abrogés;
- 2° dans le paragraphe 2, les mots " de l'institut d'examen " sont remplacés par les mots " du centre d'examen ".

[Art. 9.](#) A l'article 26 du même arrêté, les mots " l'institut d'examen " sont remplacés par les mots " le centre d'examen ".

[Art. 10.](#) A l'article 27 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots " l'institut d'examen " sont remplacés par les mots " le centre d'examen ";
- 2° dans le paragraphe 1er, alinéa 3, les mots " instituts d'examen " sont remplacés par les mots " centres d'examen ";
- 3° un paragraphe 5, rédigé comme suit, est ajouté :
" § 5. Cet article ne s'applique qu'aux examens subis dans un centre d'examen visé à l'article 22, alinéa 1er. ".

[Art. 11.](#) L'article 28 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :